

ARRETE N° 006 28 /MINEF/DGEF/DPIF du 28 JUIN 2013

Portant interdiction d'exportation de *ptérocarpus spp*, communément appelé « bois de vène », essence de forêts naturelles de petits diamètres

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier;
- Vu le décret N°82-70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux;
- Vu le décret N°90-503 du 2 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités ;
- Vu le décret N°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret N°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;
- Vu le décret N°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret N°2012-40 du 20 janvier 2012 modifiant le décret N°2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret N°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2012- 1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret N°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté N°054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 2 Mars 1995, fixant les modalités d'application du décret N° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 portant modification du décret N°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon;
- Vu l'arrêté N°91-002 MINAGRA/MEECP du 02 janvier 1991 portant cession de quotas d'exportation ;
- Vu l'arrêté N°521/MINEF/CAB du 24 mai 2012 portant organisation de l'exploitation des essences de forêt naturelle de petits diamètres;

ARRETE :

Article 1 : Le *ptérocarpus spp* est une essence de forêts naturelles de petits diamètres communément appelé « bois de vène ».

Le *ptérocarpus spp* est interdit d'exportation en bois brut, en équarris et en plot à partir du territoire national.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1, alinéa 2, s'expose au retrait de l'agrément sans préjudices des poursuites pénales conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Directeur de la Production et des Industries Forestières et le Directeur de la Police Forestière et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

Ampliations :

SG/GVT	1
MINEF/CAB	1
MINEF/IGEF	1
MINEF/DGEF	1
SODEFOR	1
MINEF/DGEF/DPIF	1
MINEF/DGEF/DPFC	1
MINEF/DGEF/DRCF	1
Direction Régionales des Eaux et Forêts	12
MEMIS	1
MINEF/DGEF/DPIF/SIP Abidjan	1
MINEF/DGEF/DPIF/SIP San-Pedro	1
MPMEF	1
MINAGRI	1
MCLAU	1
MESUDD	1
MT	1
MEF/Direction Générale des Douanes	1
MEF/Direction Générale des Impôts	1
Directions Régionales Office Ivoirien des Chargeurs Transitaires	1
Syndicats	1
J.O.R.CI	1



Mathieu Babaud DARRET